

Arrêt

n° 43 559 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. MBOG loco Me P. VANDERHAEGEN, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique touareg et de religion musulmane. Né le 20 août 1969, vous êtes marié et avez une fille. Vous habitez à Niamey et travaillez dans une société de transports de voyageurs. Vous avez étudié deux ans à l'Université afin d'obtenir l'équivalence du BAC puis vous avez suivi les cours de droit de première candidature pendant trois mois.

En 1984, à la mort de votre mère, vous partez vivre chez votre beau-père, Issoufou Bachard, qui est une personnalité influente au Niger.

En novembre 2007, votre femme part au Mali afin de poursuivre ses études. Vous y croisez par hasard Omar, votre ami d'enfance.

En septembre 2008, Omar vous téléphone du Mali pour vous demander un service : il veut vous envoyer des caisses de thé qu'il faudra ensuite envoyer à un certain Bashir qui vit à Agadez. Vous acceptez de l'aider.

Le 24 novembre 2008, des militaires vous arrêtent à votre domicile et vous conduisent dans un camp militaire, à Niamey. Ils vous montrent deux caisses envoyées par Omar : elles contiennent des armes en pièces détachées et des munitions. Vous êtes alors accusé de transmettre des caisses d'armes à la rébellion. Durant votre détention, vous êtes interrogé et malmené chaque jour.

La nuit du 30 novembre 2008, un militaire vous aide à vous évader. Il vous apprend que c'est votre beau-père Bachard qui a tout organisé. Un autre militaire vous conduit ensuite chez Théophile, une connaissance de Ouagadougou. Vous apprenez ensuite par votre épouse que Bachard a été arrêté suite à votre évasion.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

D'abord, le CGRA relève toute une série d'ignorances et d'invraisemblances sur des éléments clef de votre récit qui en affectent sérieusement la crédibilité.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'Omar, votre ami d'enfance, tant vos déclarations à son sujet sont inconsistantes. Vous ne savez pas si votre ami d'enfance est marié; s'il a des enfants; quelle est son ethnie ou encore quelle est son adresse au Mali (CGRA du 7/08/09, p. 9). Il est invraisemblable que vous ignoriez ces éléments fondamentaux alors que vous affirmez avoir retrouvé votre ami au Mali, et que par cette reprise de contact, vous devriez connaître ces éléments. De même, vous déclarez qu'Omar a vécu dans votre quartier jusqu'à l'âge de 15-16 ans, mais vous ne connaissez ni le nom ni l'âge de ses deux soeurs (CGRA du 7/08/09, p. 8). Vu que vous présentez Omar comme étant la cause de vos persécutions, le CGRA remet en cause la crédibilité de l'entière de votre récit.

En outre, il n'est pas crédible qu'Omar vous demande tout à coup, en septembre 2008, alors que vous ne l'avez plus vu depuis novembre 2007, de transférer des caisses contenant, à votre insu, des armes et munitions et que vous acceptiez sans même lui poser une seule question (CGRA du 7/08/09, p. 5 et suivantes).

Ensuite, il n'est pas vraisemblable qu'Omar fasse circuler des armes à votre insu, puisque ignorant le contenu des caisses, vous auriez pu commettre une imprudence qui aurait mis en péril le destinataire des colis ainsi qu'Omar lui-même.

D'autre part, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'Omar choisisse de multiplier les intermédiaires entre lui et Bashir, et se risque à faire circuler les caisses d'armes via les services publics.

Par ailleurs, votre détention n'est pas crédible. En effet, alors que vous y avez passé plusieurs jours, vous ignorez le nom du camp où vous avez été détenu (CGRA du 7/08/09, p. 6/7).

Ensuite, le CGRA estime que votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, il suffit que deux militaires soient soudoyés pour que vous puissiez sortir d'un camp

où, détenu, vous êtes sous le coup d'accusations aussi graves que de fournir des armes aux rebelles (CGRA du 7/08/09, p. 6/7).

De même, vous ne convainquez nullement le CGRA qu'Issoufou Bachard, qui est à la base de votre évasion, est bien votre beau-père et que vous avez vécu avec lui de 1984 à 1996.

En effet, vous ignorez sa date de naissance et son âge approximatif (CGRA du 7/08/09, p. 9). De même, vous ne savez pas quand il s'est marié avec votre mère et combien de temps ils ont vécu ensemble (CGRA du 7/08/09, p. 9). Ainsi aussi, vous relatez qu'Issoufou Bachard a été ambassadeur en Libye mais vous ne savez pas précisément à quelles dates (CGRA du 7/08/09, p. 10).

De plus, vous spécifiez qu' Issoufou Bachard a été arrêté à plusieurs reprises, mais vous ne savez pas quand (CGRA du 7/08/09, p. 7/10). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments vu que ceux-ci vous concernent directement.

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche d'y prêter foi (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3/12/07). Vous avez en effet contacté votre femme mais vous ne lui avez posé aucune question concernant l'arrestation d'Issou Bachard liée à votre propre évasion (CGRA du 7/08/09, p.7).

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si la copie de votre permis de conduire ainsi que votre acte de naissance, votre acte de mariage et votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si l'attestation de l'hôpital de Niamey ainsi que votre carte professionnelle de l'EHGM attestent que votre épouse et vous avez travaillé pour ces deux employeurs, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Il en va de même en ce qui concerne votre attestation de capacité en droit et de l'acte de naissance de votre fille.

En ce qui concerne le témoignage privé d'Issou Bachard, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une simple copie qui ne permet pas d'affirmer que ce témoignage a bien été écrit par Issoufou Bachard. En outre, la force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Ensuite, le CGRA a tenté de faire authentifier ce document auprès de son auteur présumé, qui s'est refusé à se prononcer (Cf. fiche-réponse Cedoca nig2009-007w, farde bleue du dossier administratif). S'il avait réellement fourni ce témoignage, il n'aurait aucune raison de refuser ensuite de le confirmer, a fortiori s'agissant d'un témoignage en faveur du fils de sa compagne. Face à ce constat, le Commissariat général estime que ce témoignage n'a aucune force probante.

Enfin, les articles internet déposés ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqué

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle invoque également que la décision attaquée reposerait sur un mensonge en ce qu'elle prétendrait que l'ambassadeur aurait été contacté or la partie requérante invoque que ceci est faux.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête introductive d'instance, une attestation de l'ambassadeur et une copie du passeport de ce dernier.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision de nombreuses méconnaissances et incohérences qui émaillent le récit.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Au vu du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire général a pu a bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à son ami O. responsable de tous ses problèmes ne permettent pas de tenir les déclarations du requérant comme crédibles (voir audition devant le Commissariat Général du 7 août 2009, p.8-9). Ainsi encore, le Conseil considère également que les incohérences, relatives au trafic d'armes allégué, telles que relevées par la décision attaquées sont établies et pertinentes. Ainsi enfin, le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à l'ambassadeur ne permettent pas de tenir les propos du requérant comme crédibles. Ces méconnaissances sont capitales dans la mesure où le requérant déclare que cet ambassadeur était son beau père et que c'est cette personne qui aurait permis sa fuite (idem p.9-10). Ces méconnaissances jettent également le trouble sur l'authenticité des attestations déposées par le requérant, attestations qui émaneraient d'après la partie requérante de l'ambassadeur.

5.7. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate en premier lieu que tous les documents d'identité ne sont pas remis en cause par la décision attaquée (Permis de conduire, actes de naissance, acte de mariage, attestation de capacité en droit, certificat de nationalité, carte professionnelle, attestation de service). Concernant les articles, force est de constater qu'ils sont de portée générale et n'apportent aucune preuve des éléments invoqués.

5.8. Concernant le témoignage émanant de l'ambassadeur, le Commissariat le considère comme un témoignage privé et met en doute son authenticité en invoquant avoir tenté de faire authentifier le document auprès de l'ambassadeur qui « s'est refusé à se prononcé ». La partie requérante invoque

que la décision attaquée reposerait sur un mensonge en alléguant que ceci est faux et que l'ambassadeur n'a jamais refusé d'authentifier le document. A ce titre la partie requérante dépose à l'appui de son recours ce qu'elle présente comme une nouvelle attestation de l'ambassadeur ainsi qu'une copie de son passeport. A la lecture du dossier administratif, notamment du document de réponse du Centre de documentation du Commissariat Général, le Conseil constate que la formulation du motif de la décision est étonnante et peu appropriée mais force est de constater que l'ambassadeur n'a jamais répondu aux sollicitations du Commissariat Général lui demandant d'authentifier le document. Le Conseil constate que bien qu'elle produise une deuxième attestation de l'ambassadeur, la partie requérante n'indique en rien la raison pour laquelle ce dernier n'a pas répondu aux sollicitations du Commissariat Général, elle n'indique pas non plus comment elle a pu rentrer en contact avec cette personne au contraire du Commissariat Général. De plus le Conseil constate que la signature figurant au bas de ces attestations est différente. Dès lors force est de constater d'une part que les attestations produites par la partie requérante ne sont pas probantes et d'autre part que le moyen pris par la partie requérante n'est pas fondé.

5.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil constate que la requête n'avance pas le moindre argument à cet égard.

7.2. D'une part, ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d' « une irrégularité substantielle » et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions du requérant, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.

7.3. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN

